

Interpellation de M. Jean-Claude Stucky

Réponse municipale

Question numéro 1 :

Quelle est la position de la Municipalité sur la notion de patrimoine à protéger ?

La Municipalité respecte la notion de patrimoine à protéger, de même que tous les règlements en la matière.

Il est ici rappelé que si un projet déposé est conforme à la législation, la Municipalité a l'obligation de le soumettre à l'enquête publique indépendamment de son opinion.

La pratique de la Municipalité est de ne soumettre les projets à l'enquête publique qu'après consultation du Service technique et ensuite de délivrer les permis de construire pour les projets conformes à la réglementation communale. La Municipalité précise également que des discussions préalables peuvent permettre de redimensionner un projet.

Question numéro 2 :

Est-ce que la Municipalité va prendre en compte la préservation de notre patrimoine construit et paysager dans l'attribution du permis de construire précité (demande de permis de construire CAMAC 171929 et CAMAC 181181 dans le secteur du village – Marteley) ?

La Municipalité tient compte de tous les éléments y compris la préservation de notre patrimoine construit et paysager avant de prendre la décision d'attribuer un permis de construire et pas seulement dans le dossier dont il est question ci-dessus.

Dans l'interpellation de M. Stucky, il est fait mention du village de Vufflens-la-Ville dans l'inventaire ISOS et à l'attribution d'une note 3 à la ferme existante dans le recensement architectural cantonal. Or, l'intégration du village de Vufflens-la-Ville dans l'inventaire ISOS date de 1992 et la réglementation communale adoptée en 2000, actuellement en vigueur, en a bien entendu tenu compte.

Dans sa version de 2012 la plus récente, l'inventaire ISOS n'énonce pas en particulier (cf. chiffres 0.2.1 à 0.2.3) un objectif de protection qui viserait un ouvrage situé sur les parcelles ici visées. L'inventaire ISOS mentionne à l'égard du secteur 0.2 en question un bâti aéré, avec des bâtiments situés essentiellement du côté ouest de la rue, éléments à protéger qui ne sont nullement mis en péril par le présent projet.

Relevons enfin que le futur volume construit s'intégrera dans le quartier, compte tenu également des futurs balcons encaissés, qui ne dénatureront aucunement l'aspect général des toitures dans ce secteur. Par ailleurs, plusieurs fermes rénovées dans le village ont des balcons encaissés.

Question numéro 3 :

Comme la presse s'est faite l'écho du préavis de la CCU nous croyons savoir aussi que le SIPAL a émis un préavis négatif ?

En effet, le SIPAL section monuments et sites a émis un préavis négatif, lequel n'est aucunement contraignant pour la Municipalité, qui jouit de la compétence de décider dans quelle mesure l'état existant doit être préservé, respectivement comment un tel bâtiment peut, inévitablement, évoluer dans le temps. En l'occurrence et de manière générale, la Municipalité considère que, compte tenu des divers aménagements successifs intervenus sur la parcelle 99, le projet apportera globalement une amélioration de la situation, sans pour autant compromettre le caractère historique de la ferme.

Il apparaît au contraire que le projet permet d'assurer la pérennité de ce bâtiment.

D'autre part, il est ici précisé qu'un représentant du SIPAL a été reçu le 12 avril 2018 par une délégation municipale, en présence de la représentante de la propriétaire et de l'architecte du projet. La discussion était nourrie mais n'a pas pu déboucher sur des propositions concrètes.

Question numéro 4 :

Dès lors comment la Municipalité entend-elle sauvegarder à l'avenir la notion de protection ancrée dans le règlement communal et au surplus à l'inventaire ISOS ?

La Municipalité va continuer à faire une pesée des intérêts en tenant compte de tous les paramètres présents dans les dossiers avant l'attribution des permis de construire, afin de respecter tant les prescriptions en la matière qu'un traitement équitable envers les propriétaires.

Au nom de la Municipalité

La Syndique

La Secrétaire

I. Rossel

S. Böhlen



Vufflens-la-Ville, le 18 février 2019

Traité par O. Duperrut